

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00186

Numéro SIREN : 648 501 864

Nom ou dénomination : +Simple courtage

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 15389

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE +SIMPLE COURTAGE

+SIMPLE COURTAGE
Société par actions simplifiée
au capital de 610 040 euros
200 avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG
648 501 864 RCS STRASBOURG

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE +SIMPLE COURTAGE

La société +simple.fr, société par actions simplifiée au capital de 1 772 786 euros, ayant son siège social situé 2 rue Grignan - 13001 Marseille et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 810 992 792 RCS Marseille, représentée par Monsieur Eric Mignot en qualité de Président,

Agissant en qualité d'associée unique de la société +Simple courtage, société par actions simplifiée au capital de 610 040 euros, ayant son siège social situé 200 avenue de Colmar à Strasbourg (67100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 648 501 864,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- la société +simple.fr est associée unique personne morale de la société +Simple courtage ci-dessus identifiée et que cette dernière ne détient aucun titre de la société +simple.fr ;
- la société +Simple courtage et la société +simple.fr sont assujetties à l'impôt sur les sociétés ;
- la société +Simple courtage n'est à ce jour, propriétaire d'aucun bien immobilier ;
- la société +Simple courtage exploite à ce jour son activité principale dans des locaux situés 200 avenue de Colmar à Strasbourg (67100) qu'elle loue à la société BEST PARTNERS. Le bail commercial conclu cette dernière en date du 20 janvier 2017 a pris effet le 1^{er} novembre 2017 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2026, moyennant un loyer annuel de 58.085 euros HT.

Par courrier en date du 9 novembre 2021, la société + Simple Courtage a préalablement à la signature des présentes, informé le bailleur de l'opération de dissolution sans liquidation de la société +Simple courtage.

- la société +Simple courtage emploie, à ce jour, 25 salariés ;
- la société +Simple courtage ne détient, à ce jour, aucune participation dans une quelconque société ou entité ;
- la société +Simple courtage n'est à ce jour, débitrice d'aucune somme au titre d'un quelconque emprunt auprès d'un établissement de crédit ;

- le patrimoine de la société +Simple courtage n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement ;
- la société +Simple courtage n'est titulaire d'aucune marque ;
- la société +Simple courtage est à ce jour en litige avec Monsieur Michel Pflumio. Ce litige est conduit exclusivement par la société April Entreprise (anciennement titulaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société + Simple courtage), étant précisé que cette dernière s'est d'ores et déjà engagée à régler à la société +Simple.fr, dans le cadre du règlement de ce litige, toutes les sommes qui seraient dues au titre de la police de responsabilité civile souscrite par la société +Simple courtage sous la référence FN1628 ;
- la société +Simple courtage n'est partie à aucun contrat prévoyant une clause d'agrément en cas de transmission universelle de son patrimoine à l'exception du contrat de location longue durée conclu avec le CM-CIC le 9 juin 2017 relatif à des imprimantes Minolta.

La société + Simple Courtage a préalablement à la signature des présentes, informé le CM-CIC de l'opération de dissolution sans liquidation de la société +Simple courtage ;

- la banque BPI France Financement, par courriel en date du 15 novembre 2021 ainsi que la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe par courrier en date du 16 novembre 2021 ont toutes deux confirmé préalablement à la signature des présentes que l'opération de dissolution sans liquidation de la société +Simple courtage n'aurait pas de conséquence sur la continuation des prêts actuellement en cours souscrits par la société +simple.fr ;
- les titres formant le capital de la société +Simple courtage ne font l'objet d'aucun nantissement ou sûreté ;
- qu'en outre, l'établissement secondaire de la société +Simple courtage situé 3 boulevard Diderot de Colmar à Paris (75012) n'est plus exploité à ce jour et fera l'objet d'une radiation à l'occasion des formalités corrélatives à la confusion de patrimoine, objet des présentes ;
- que suite à la prise de contrôle de 100% du capital de la société +Simple courtage (anciennement April Entreprise Est) par la société +Simple.fr par acte sous seing privé en date du 25 juin 2020 et compte tenu de leur identité d'activité, l'existence de deux entités juridiques distinctes ne se justifie plus ;
- dès lors, le regroupement des deux sociétés susvisées par l'effet de la présente opération de confusion de patrimoine permettrait de supprimer les coûts et le formalisme liés à l'existence d'une structure juridique tout en rationalisant les conditions d'exploitation de leurs activités (regroupement de deux activités semblables de courtage en assurance au sein d'une seule et même structure) ;

DECLARE

1°) Dissoudre la société +Simple courtage (ci-après la « Société Confondue ») à compter de ce jour par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Cette dissolution s'effectuera sans liquidation et opérera transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue à la société +simple.fr (ci-après la « **Société Confondante** »).

La transmission ne sera définitive qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux de trente jours, ouvert par la publication de la présente décision de dissolution, en l'absence d'opposition ou, en cas d'existence d'oppositions, lorsque celles-ci auront été soit rejetées en première instance, soit remboursées, soit auront donné lieu à la constitution de garanties.

2°) Que la transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue au bénéfice de la Société Confondante sera réalisée, tant en ce qui concerne les éléments d'actif transmis que les éléments de passif pris en charge, sur la base de leur valeur nette comptable avec reprise, le cas échéant, des amortissements et dépréciations constitués à cette date.

En effet, par application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les valeurs individuelles des actifs et passifs transmis par la Société Confondue à la Société Confondante seront retenues pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de ladite Société Confondue.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société Confondue au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine et la valeur comptable dans les livres de la Société Confondante des titres de ladite Société Confondue dont elle était propriétaire, constituera soit un boni de confusion, soit un mali de confusion qui sera comptabilisé par la Société Confondante conformément au règlement comptable applicable.

3°) Reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société Confondue à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers, et en contrepartie, être subrogée dans l'ensemble des droits dont la Société Confondue bénéficiait antérieurement.

4°) Opter pour l'application, à la présente opération de confusion de patrimoine, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française et soumises à l'impôt sur les sociétés et l'opération satisfaisant aux conditions prévues à l'article 210-0-A du même code.

En conséquence, Monsieur Eric Mignot, ès-qualités, déclare, en tant que de besoin, obliger la société Confondante :

- a) à reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée, et d'autre part, les éventuelles réserves réglementées,
- b) à se substituer à la Société Confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue.

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3 d) du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui ont été transmis.

e) à procéder, lors de la cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,

f) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue. A défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération le profit correspondant à la différence entre la valeur réelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue,

g) à reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Confondue (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Confondue,

h) plus généralement, la Société Confondante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Confondue à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de TVA,

i) déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du CGI en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposée chez la Société Confondue et procéder ainsi à la réintégration de la fraction de la subvention restant à taxer,

j) à établir un état annuel de suivi des plus-values en sursis d'imposition et à tenir un registre spécial des plus-values en sursis d'imposition sur éléments non amortissables.

* Etat annuel de suivi des plus-values en sursis d'imposition :

Conformément à l'article 54 septies du CGI précisé par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, les Société Confondante et Société Confondue, placées sous le régime prévu par l'article 210 A du CGI, joindront (à leur déclaration de résultat de l'exercice de confusion pour la Société Confondante, et dans les 60 jours de sa cessation d'activité pour la Société Confondue, ce dernier délai courant à compter de la publication de la décision dans un journal d'annonces légales conformément au BOI IS-FUS-60-10-20 n°180) un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des sociétés parties à l'opération de confusion, et par nature d'éléments :

(a) Pour les biens non amortissables :

- la valeur comptable,
- la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,

- le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération, et imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- la valeur d'échange ou d'apports des biens.

(b) Pour les biens amortissables :

- le montant des plus-values réalisées lors de l'opération,
- la durée de réintégration de ces plus-values,
- le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il est en principe souscrit, par la Société Confondante, un état par exercice tant qu'il existe, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du CGI. Toutefois, lorsque cette opération est transcrite d'après la valeur nette comptable des éléments d'actifs et que celle-ci correspond à leur valeur fiscale, il est admis que les renseignements relatifs à ces biens ne soient pas mentionnés sur l'état de suivi et que celui-ci ne soit produit qu'au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération (BOI-IS-FUS-60-10-20 n°110 à 130). Dans ce cas, l'état produit mentionnera les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées ainsi que la mention suivante relative aux biens : « Renseignements relatifs aux biens : NEANT. La valeur comptable de tous les biens correspond à leur valeur fiscale ».

* Registre spécial des plus-values en sursis d'imposition sur éléments non amortissables :

Conformément au II de l'article 54 septies du CGI, la Société Confondante doit en principe tenir un registre spécial des plus-values en sursis d'imposition sur éléments non amortissables. Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il est conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition de l'administration. Toutefois, lorsque l'opération est réalisée d'après la valeur nette comptable des éléments d'actifs et que celle-ci correspond à leur valeur fiscale, il est admis que les renseignements relatifs à ces biens ne soient pas mentionnés sur ledit registre et que celui-ci ne soit produit qu'au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération (BOI-IS-FUS-60-20 n° 40).

* Sanctions :

La société Confondante, es qualités, reconnaît être parfaitement informée des sanctions prévues à l'article 1763, I d) et e) du CGI en cas de défaillance relative au registre et à l'état mentionnés, telles qu'elles sont littéralement rapportées :

« I. - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :

[...]

d. Registre mentionné au II de l'article 54 septies ;

e. Etat prévu [...], au I de l'article 54 septies, [...] au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs. [...] »

5°) Que le représentant de la Société Confondue devra informer l'administration (Centre de Formalité des Entreprises) de sa cessation d'activité dans les 45 jours de celle-ci et déposer une déclaration fiscale de cessation d'activité au plus tard dans les 60 jours. Compte tenu de l'effet rétroactif fiscal conféré à ladite opération, cette dernière déclaration fera apparaître un résultat fiscal NEANT du fait de la neutralisation, par voie extracomptable, du résultat comptable afférent à la période intercalaire de la Société Confondue. Corrélativement, la déclaration déposée par la Société Confondante devra reprendre de façon extracomptable ce résultat sur sa propre déclaration.

Ces délais courent à compter de la réalisation définitive de l'opération de transmission universelle de patrimoine.

En pratique, ces déclarations seront établies par la Société Confondante, agissant au nom et pour le compte de la Société Confondue.

6°) Que la Société Confondue n'est titulaire d'aucune créance de report en arrière des déficits sur le Trésor.

7°) Concernant les droits d'enregistrements :

Que les formalités de dépôt de l'acte seront accomplies par le représentant de la Société Confondante. La décision de dissolution sans liquidation n'entraînant par elle-même aucune transmission de biens, le présent acte sera enregistré au service de la fiscalité des entreprises et ce, gratuitement conformément à l'article 811.2 du CGI.

La présente déclaration de dissolution sans liquidation devra être soumise à la formalité d'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de celle-ci (art. 635, 1-5° du CGI).

8°) Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

a - Dispositions liminaires et crédit de TVA

Que la Société Confondante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Confondue.

A ce titre et conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130), la Société Confondante peut :

- opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la Société Confondue avant la dissolution sans liquidation pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;
- bénéficier du transfert du crédit de TVA attaché à la Société Confondue dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société Confondante les crédits de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de l'opération.

Que la Société Confondante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré par la Société Confondue.

b – Article 257 bis du CGI

Qu'en vertu de l'article 257 bis du CGI les livraisons de biens, les prestations de service et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Tel est le cas de l'opération de dissolution sans liquidation objet de la présente déclaration.

Que la Société Confondante reprendra tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du CGI.

Que la Société Confondante sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la dissolution sans liquidation et qui auraient en principe incombé à la Société Confondue si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité objet des présentes. Il est également précisé que la présente dissolution sans liquidation n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

c - Modalités déclaratives

Il est précisé que la Société Confondante et la Société Confondue doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne 5 « Autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, en matière de TVA, la cessation d'activité de la Société Confondue devra donner lieu à déclaration auprès du service des impôts auquel est adressée la déclaration de résultat, et ce dans les 30 jours de la date de cessation (art. 286 du CGI et art. 36 annexe IV au CGI).

Enfin, aucune rétroactivité n'étant possible en matière de TVA, la Société Confondue devra souscrire, dans un délai de 30 jours, sa déclaration de TVA relative aux opérations éventuellement imposables réalisées au cours de sa dernière période d'activité et liquider l'éventuelle TVA exigible (article 287,4 du CGI).

9°) Dates d'effet juridique, comptable et fiscal de l'opération

Que la transmission universelle de patrimoine et la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue seront réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, lorsque cette ou ces dernières auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Que les écritures comptables de la Société Confondue seront reprises par la Société Confondante à cette même date.

Qu'au plan fiscal, l'opération aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Qu'en conséquence, la Société Confondante s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la Société Confondue depuis le 1^{er} janvier 2021.

10°) Qu'ainsi par l'effet de la dissolution, les fonctions de Président de la Société Confondue, exercées par Monsieur Anthony Jouannau, prendront fin à compter de la date d'effet juridique.

Monsieur Eric Mignot, ès qualités, déclare s'engager à :

- confirmer et réitérer, par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la Société Confondue à la Société Confondante, en préciser, si besoin, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société Confondue dans le patrimoine de la Société Confondante ;
- Accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- Représenter la Société Confondue en justice, exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société Confondue et la transmission de son patrimoine au profit de la Société Confondante.

Enfin, Monsieur Eric Mignot, ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence de la présente déclaration.

* * *

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement par la société +simple.fr, agissant en qualité d'associé unique de la société +Simple courtage.

La société +simple.fr reconnaît expressément que sa signature électronique via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, a été utilisée pour la signature du présent acte.

Elle reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par

DocuSign à la société +simple.fr constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au présent acte.

Fait en un (1) exemplaire original électronique.

Pour la société +simple.fr
Monsieur Eric Mignot

DocuSigned by:
 *Eric Mignot*
C2A64ACDB307416...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: EEFDA9E0003C4B2D8FE3ED16AC19A989	État: Complétée
Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Déclaration de dissolution sans liquidation VSIGNATURE.pdf	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 10	Signatures: 1
Nombre de pages du certificat: 5	Paraphe: 9
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe:
Horodatage de l'enveloppe: Activé	SELLES Margaux
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris	18/20 rue Tronchet
	Lyon, Lyon 69006
	selles@jmga.fr
	Adresse IP: 90.82.240.241

Suivi du dossier

État: Original	Titulaire: SELLES Margaux	Emplacement: DocuSign
23/11/2021 17:17:52	selles@jmga.fr	

Événements de signataire

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Eric Mignot emignot@plussimple.com Président +Simple.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique	 DocuSigned by: Eric Mignot C2A84ACDB907416...	Envoyée: 23/11/2021 17:26:01 Consultée: 23/11/2021 17:26:22 Signée: 23/11/2021 17:26:59
Détails du fournisseur de signature: Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11 Authentification: SMS (+33 6 22 30 14 59)	Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 212.157.123.226 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	
Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 24/06/2021 11:42:22 ID: 0c6fba4f-3562-4d90-b5e2-6044afea2f68		

Événements de signataire en personne

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	23/11/2021 17:26:01
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	23/11/2021 17:26:22
Signature complétée	Sécurité vérifiée	23/11/2021 17:26:59

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Complétée	Sécurité vérifiée	23/11/2021 17:26:59
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: lecuelle@jmga.fr

To advise SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at lecuelle@jmga.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to lecuelle@jmga.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to lecuelle@jmga.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés during the course of your relationship with SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés.